

Notice à l'intention des boursières et boursiers de l'Eglise réformée

d'août 2010

Art. 1 Formations donnant droit à un subside

Le Conseil synodal alloue des subsides pour les formations débouchant sur des professions spécifiques à l'Eglise réformée:

- a) études de théologie en branche principale aux niveaux bachelor et master, avec orientation sur la profession de pasteure ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologies reconnues (y compris stage pastoral),
- b) préparation à l'examen de maturité suivie à l'école préparatoire de théologie de Berne
- c) formations reconnues par la Conférence diaconale dans le domaine diaconal.

Art. 2 Limitation des subsides à la formation en seconde voie (à l'exception du stage pastoral)

Au début des études, les requérants/es aux bourses ne doivent pas dépassés l'âge de 35 ans. A certaines conditions, des exceptions peuvent pourtant être accordées. Seules les personnes ayant déjà effectué une formation professionnelle ou d'autres études ont droit à des subsides.

Cette réglementation ne concerne pas le stage pastoral: dans ce cas, les étudiants de la première comme de la seconde voie peuvent bénéficier d'un soutien.

Art. 3 Première étape: confirmation du droit aux subsides cantonaux

En général, le Conseil synodal accorde des bourses selon le principe de subsidiarité, c'est-à-dire après épuisement des ressources cantonales. Il convient donc de déposer systématiquement une demande auprès du canton parallèlement à la demande à l'Eglise. Dès que la décision du canton a été notifiée, l'Eglise peut étudier la demande de bourse qui la concerne.

Art. 4 Base de calcul

Un système de calcul du découvert est appliqué. Les montants reconnus qu'exigent l'entretien et la formation sont pris pour base en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), soit actuellement:

célibataires	23'500 personnes mariées	41'900
	plus:	
	par enfant à charge	
	de moins de 12 ans	2'900
	de 12 ans ou plus	3'900

famille monoparentales 33'000

plus les mêmes contributions d'entretien que pour les personnes mariées

Art. 5 Prise en compte de la situation financière des candidats

Art. 5.1 Calcul du revenu propre

Les montants forfaitaires sont de Fr. 6'000 pour les célibataires et les familles monoparentales, et de Fr. 8'000 pour les personnes mariées et leurs époux/épouse. Le revenu propre réel est pris en compte s'il dépasse le montant forfaitaire en chiffres nets (y compris le 13^e salaire). Un règlement d'exception s'applique aux étudiants de l'école préparatoire de théologie (EPT): leur revenu propre n'est pris en compte que s'ils exercent réellement une activité lucrative, à raison de la moitié du revenu net.

Art. 5.2 Calcul de la fortune

En accord avec les normes de la CSIAS s'appliquent les taux suivants pour la fortune nette:

- célibataires: Fr. 4'000,
- personnes mariées: Fr. 8'000,
- par enfant mineur: Fr. 2'000, mais 10'000 au maximum par famille.

Le montant dépassant ces limites est réparti en entier entre la moyenne des années d'études encore à accomplir et pris en compte en tant que revenu.

Art. 6 Prise en compte de la situation financière des parents

Art. 6.1 Calcul du revenu

Un revenu imposable des parents de Fr. 50'000 ou moins n'est pas pris en compte. La partie du revenu imposable des parents dépassant cette limite est prise en compte comme revenu selon les pourcentages suivants: 50'001 - 70'000: 10 %, 70'001 - 100'000: 12 1/2 %, 100'001 et plus: 15 %.

Art. 6.2 Calcul de la fortune

Une fortune imposable des parents de Fr. 175'000 ou moins n'est prise en compte. La partie de la fortune imposable des parents dépassant cette limite est répartie entre les descendants successibles. La part revenant au candidat ou à la candidate est répartie sur l'ensemble des années d'études et prise en compte en tant que revenu. Exemple: pour une durée maximale d'études de 7 ans reconnue pour la théologie (y compris niveau de langue à mettre à niveau et 2 semestres de tolérance), 15 % de la part de la fortune globale prise en compte est répartie entre les années.

Pour l'EPT et les études de théologie qui lui succèdent, la durée totale reconnue est de 8 ans, la part à répartir par année est alors de 12,5 %.

Art. 7 Interruption des études; remboursement des bourses

Les bourses doivent être remboursées si les études ont été interrompues sans motif important. Sont considérés comme des motifs importants la dégradation de la santé, la maternité et l'échec aux examens.

Art. 8 Dépôt de la demande

Une nouvelle demande est à déposer pour chaque année d'études. Si la demande est déposée 4 mois au moins avant le début de la nouvelle année d'études, le candidat ou la candidate a droit au montant pour l'année complète. Les demandes déposées plus tardivement donnent lieu à un calcul pro rata des mois d'études encore à effectuer.

Art. 9 Autres informations

Thomas Rechsteiner, collaborateur responsable pour les demandes de bourses, subsides et contributions, se tient à votre disposition (lundi à jeudi, tél. 031 370 28 28).